## Vernehmlassung über die Teilrevision des Landesversorgungsgesetzes (SR 531)

## Procédure de consultation sur la révision partielle de la loi sur l'approvisionnement du pays (RS 531)

Organisation / Organizzazione	Fédération suisse des producteurs de céréales FSPC – SGPV	SGPV-FSPC
Adresse / Indirizzo	Belpstrasse 26 3007 Berne	Schweizerischer Getreideproduzentenverband Fédération suisse des producteurs de céréales Federazione svizzera dei produttori di cereali
Datum und Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Berne, le 26 mars 2024  Fritz Glauser, Président	Pierre-Yves Perrin, Directeur

Kontaktperson (Vorname, Nachname, Funktion, Emailadresse und Telefonnummer) / Personne de contact (prénom, nom, fonction, adresse e-mail et numéro de téléphone) / Persona di contatto (nome, cognome, funzione, indirizzo e-mail e numero di telefono)

Pierre-Yves Perrin, Directeur FSPC

py.perrin@fspc.ch

031 381 72 05

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an vernehmlassung@bwl.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à <u>vernehmlassung@bwl.admin.ch</u>.

Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

## Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

La Fédération Suisse producteurs de céréales, oléagineux et protéagineux (FSPC) prend position même si nous ne figurons pas sur la liste des destinataires.

Nous constatons que les modifications proposées aux articles 16 et 21 ramènent, indirectement et malheureusement, le principe d'une taxe sur la première mise en circulation pour les marchandises indigènes. Nous nous opposons fermement au fait que les céréales, oléagineux et protéagineux suisses doivent participer au financement des stocks obligatoires par le prélèvement éventuel d'une contribution.

Cette manière de faire créerait une pression sur les prix aux producteurs suisses, ce qui est inconcevable! Actuellement, les contributions au fonds de garantie font partie de la charge douanière. Il ne s'agit pas d'une protection douanière supplémentaire, mais d'une partie de la protection.

La situation économique des producteurs de céréales, oléagineux et protéagineux est aujourd'hui déjà préoccupante, par une rentabilité trop faible. Cette situation est particulièrement marquée pour les matières premières fourragères. Un prélèvement de contributions sur les matières premières fourragères renforcerait encore cette problématique!

La sécurité de l'approvisionnement est en premier lieu assuré par une production indigène forte. Nous attendons de la Confédération une vraie réflexion pour d'une part garantir le financement des stocks obligatoires et, d'autre part, éviter de pénaliser la production et la transformation indigènes. A ce titre, nous demandons à ce que les produits transformés participent également au financement des stocks obligatoires (art. 5, al. 2).

Pour les éléments qui ne sont pas mentionnés dans cette prise de position, nous soutenons les positions de l'USP et de swiss granum.

En vous remerciant par avance de tenir compte de ces remarques pour la suite de la procédure, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les plus cordiales.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Condensé, contexte, p. 2	Pour y parvenir, il convient non seulement d'étendre et d'actualiser sans relâche les accords de libre-échange hors-agriculture, mais aussi de développer plus généralement les liens commerciaux et les nouvelles formes de coopération en dehors de l'agriculture et de la filière agro-alimentaire.	Le secteur agricole suisse et la filière agroalimentaire dans son ensemble sont mis sous pression à chaque élargissement des accords de libre-échange agricole. Les importations de matières premières, mais également de produits transformés et de produits finis créent une concurrence massive à la production et à la transformation indigène.  La sécurité de l'approvisionnement est basée en premier lieu sur une production indigène, dépendante d'une protection à la frontière efficace et à un niveau suffisant.  Tout affaiblissement de la filière agroalimentaire indigène affaiblira également la sécurité de l'approvisionnement, car la dépendance face à l'étranger sera accrue.
Art. 5, al. 2	Les importations de produits transformés doivent également participer au financement des stocks obligatoires, par des contributions au fonds de garantie.	Le non-prélèvement de contributions au fonds de garantie sur les produits transformés crée une distorsion de concurrence qu'il s'agit d'éliminer.  En effet, les produits finis ou transformés à base de céréales n'ont pas de contributions au fonds de garantie, ce qui pénalise indirectement la production et la transformation en Suisse.
Art. 8, al. 1	Les entreprises qui importent, fabriquent, utilisent, consemment ou transforment des biens vitaux ou qui les mettent sur le marché pour la première fois peuvent être tenues de conclure un contrat.	La raison d'étendre la disposition à l'utilisation et à la consommation n'est pas suffisamment étayée dans les commentaires du rapport explicatif. La mesure dans laquelle l'agriculture serait concernée reste obscure, d'autant plus que celle-ci utilise ou consomme des agents de production importants issus des réserves obligatoires. C'est pourquoi il convient de supprimer les deux verbes concernés, ou d'en préciser l'objectif en vue des débats parlementaires.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 11, al. 2, let. a	Des quantités importées peuvent être transférées par des propriétaires de réserves obligatoires à d'autres propriétaires de réserves obligatoires.	La possibilité de transférer des quantités importées de propriétaires de réserves obligatoires à d'autres propriétaires de réserves obligatoires existait déjà dans l'ancien règlement sur les réserves obligatoires (approuvé en son temps par l'OFAE) et avait fait ses preuves. Il n'existe actuellement aucune base correspondante dans la LVG. La coexistence du stockage obligatoire par délégation/en commun et la possibilité de transférer des quantités importées à d'autres propriétaires de réserves obligatoires constitue une flexibilisation supplémentaire en termes de gestion des réserves obligatoires.
Art. 16, al. 1 et al. 5	Maintenir le sens actuellement en vigueur.  Les contributions au fonds de garantie sur les céréales, oléagineux, protéagineux de devront en aucun cas se faire sur des marchandises indigènes!	Un prélèvement de contributions au fonds de garantie sur les denrées alimentaires, les fourrages indigènes, les semences et les plants indigènes ne pourra en aucun cas être soutenu par la FSPC!
<sup>5</sup> Le prélé sur les d	<sup>5</sup> Le prélèvement de contributions au fonds de garantie sur les denrées alimentaires et les fourrages indigènes ainsi que sur les semences et les plants n'est pas auto-	Un prélèvement sur les marchandises indigènes créerait une distorsion de la concurrence et à une baisse indirecte de la protection à la frontière par rapport à la situation actuelle. Les marchandises suisses verraient leur prix baisser pour les producteurs (en raison de contributions), ce qui est inacceptable!
		Les contributions au fonds de garantie ne doivent être prélevées que sur les marchandises importées.
		Actuellement, les contributions au fonds de garantie font partie de la charge douanière, qui est notifiée à l'OMC. Il ne s'agit pas d'une protection douanière supplémentaire, mais d'une partie de la protection.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 21, al. 1	Maintenir la formulation actuelle :  1 Si les avoirs des fonds de garantie ne suffisent pas à couvrir les frais de stockage et les baisses de prix des stocks obligatoires, les organismes privés (art. 16) sont tenus de prendre les mesures nécessaires. Le prélèvement d'une taxe sur les denrées alimentaires et les fourrages indigènes ainsi que sur les semences et les plants n'est pas autorisé.	Il n'est pas envisageable que des contributions au fonds de garantie soient prélevées sur des marchandises indigènes, notamment dans le cas des céréales, oléagineux et protéagineux.  Cela ferait pression sur les prix aux producteurs, diminuant encore la rentabilité aujourd'hui insuffisante de ces cultures.
Art. 21, al. 2	Maintenir le droit en vigueur.	Nous attendons un engagement plus marqué de la part de la Confédération lorsque les frais ne peuvent pas être couverts par des contributions au fonds de garantie prélevées sur les importations.
Art. 58 <i>a</i> , al. 1	Le Conseil fédéral nomme le délégué à l'approvisionne- ment économique du pays. Il consulte au préalable les mi- lieux économiques et les cantons.	La teneur de l'art. 58 a été déplacée, et l'exigence selon laquelle le délégué doit être issu des milieux économiques supprimée. Cette exigence doit être réintroduite. Dans le cas contraire, l'OFAE pourrait à l'avenir faire appel à des cadres administratifs pour occuper le poste de délégué. La proposition de consulter les milieux économiques et les cantons est utile, mais insuffisante. C'est pourquoi l'exigence doit être maintenue.
Art. 60, al. 1 et 1 bis	Maintenir le droit en vigueur.	La précision proposée exclurait les prestataires de services des organisations agricoles, comme la division Agristat de l'USP, des mandats de la Confédération, tels que l'observation des marchés et des analyses. La Confédération se priverait d'importants centres de compétence.
Art. 60, al. 1 <sup>ter</sup>	Les organisations des milieux économiques peuvent être indemnisées pour leur collaboration à hauteur des frais encourus.	Ce nouvel alinéa est important dans la mesure où il permet aux membres des organes de milice ainsi qu'à d'autres inter- venants des milieux économiques d'être indemnisés pour leur contribution à hauteur des frais encourus.